

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

## Arrêté du autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam

**NOR :**

**Publics concernés :** *producteurs et metteurs en marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam ; professionnels du secteur de la betterave sucrière en France.*

**Objet :** *autorisation provisoire d'employer des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

**Notice :** *cet arrêté autorise l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam. Cette autorisation provisoire et dérogatoire est délivrée conformément aux dispositions de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, pour une période de 120 jours. L'arrêté précise par ailleurs les seules cultures de végétaux pouvant être implantées après l'emploi des semences de betteraves traitées, en vue d'atténuer les risques pour les insectes pollinisateurs et les abeilles.*

**Références :** *le présent arrêté est pris pour l'application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa version issue de la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE, notamment son article 53 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 253-8 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance prévu au II bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime en date du **JJ/MM/2020** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 au 25 janvier 2021 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise sur le marché et l'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam sont autorisées pour une durée de cent-vingt jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'annexe 1.

L'annexe 2 précise les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées les années qui suivent une culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.

Cette annexe 2 est modifiée, le cas échéant, au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

## Annexe 1

### Conditions de mise sur le marché et d'utilisation des semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam

#### 1. Produits phytopharmaceutiques concernés et durée de validité de l'autorisation

Dénomination commerciale	GAUCHO 600 FS
Numéro d'AMM	2110017
Substance(s) active(s) / teneur	Imidaclopride 600g/L
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS
Classification	H 400 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 H 410 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 H302 - Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Dose maximale	0,112 L/U 1 U = 100 000 graines Soit 67,5 g de s.a./U Densité maximale de semis : 1,3 U/ha
Cible	Pucerons (Aphididae)
Durée de validité de l'autorisation	Du JJ janvier 2021 au JJ mai 2021

Dénomination commerciale	CRUISER SB
Numéro d'AMM	22080049
Substance(s) active(s) / teneur	Thiamethoxam 600 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA FRANCE SAS
Classification	H 400 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 H 410 - Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 H302 - Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Dose maximale	0,075 L/U 1 U = 100 000 graines

	Soit 45 g de s.a. /U Densité de semis maximale : 1,3 U/ha
Cible	Pucerons (Aphididae)
Durée de validité	Du JJ janvier 2021 au JJ mai 2021

## 2. Conditions d'emploi

<b>Protection des insectes pollinisateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas semer une culture en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture issue des graines traitées ;</li> <li>- Limiter les cultures suivantes, y compris les cultures intermédiaires, conformément à l'annexe 2;</li> <li>- Limiter la floraison des adventices dans les cultures suivantes ;</li> <li>- Limiter l'implantation des cultures intermédiaires après la culture suivante à des cultures peu attractives pour les abeilles et les autres pollinisateurs conformément à l'annexe 2, ou éviter les floraisons, ou recourir à une destruction avant floraison.</li> </ul>
<b>Protection des oiseaux et des mammifères sauvages</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les semences traitées soient entièrement incorporées dans le sol, notamment en bout de sillons ;</li> <li>- Récupérer les semences traitées accidentellement répandues.</li> </ul>
<b>Protection de l'eau et de l'environnement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage ;</li> <li>- Laver tous les équipements de protection après utilisation ;</li> <li>- L'équipement de semis doit assurer un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières (semoir mécanique ou semoir pneumatique à déflecteur) ;</li> <li>- Ne pas semer les semences traitées au thiamethoxam ou à l'imidaclopride plus d'une fois par an ;</li> <li>- Ne pas semer les semences traitées au thiamethoxam ou à l'imidaclopride plus d'une année sur trois sur la même parcelle.</li> </ul>
<b>Equipements de protection individuelle de l'opérateur</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lors du chargement et du nettoyage du semoir :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 ou EN 16523-1+A1 (type A) ;</li> <li>– EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;</li> <li>– EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail ;</li> <li>– Bottes de protection conformes à la norme EN 13 832-3 ;</li> </ul> </li> </ul>

- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;
- Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).
- **Lors du semis :**
  - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 ou EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique ;
  - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-3 en cas d'intervention sur le semoir ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 (combinaison ou ensemble veste + pantalon)
- **Lors de toute manipulation des semences traitées :**
  - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A).

### **Etiquetage**

L'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées doivent mentionner l'ensemble des informations prévues au 4 de l'article 49 du règlement (CE) n° 1107/2009.

## **Annexe 2**

### **Cultures pouvant être semées, plantées ou replantées les années suivant une culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec la substance active imidaclopride ou thiamethoxam**

Après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

- A partir de l'année 2022 : Avoine, Blé, Choux, Cultures fourragères non attractives, Cultures légumières non attractives, Endive, Fétuque (semences), Moha, Oignon, Orge, Ray-grass, Seigle ;
- A partir de l'année 2023: Chanvre, Maïs, Pavot/œillette, Pomme de terre ;
- A partir de l'année 2024 : Colza, Cultures fourragères mellifères, Cultures légumières mellifères, Féverole, Lin fibre, Luzerne, Moutarde tardive, Phacélie, Pois, Radis, Tournesol, Trèfle, Vesce.